



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

## La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile de France

Pôle : Politique du travail

Santé, sécurité au travail

Téléphone : 01 70 96 15 73

- Vu les articles L. 4644-1 et D. 4644-6 et suivants du code du travail relatifs aux intervenants en prévention des risques professionnels,
- Vu la demande présentée par monsieur Christophe BARBERET, pour CBA CONSULT, reçue le 10 octobre 2018, en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels,
- Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels est accordé à CBA CONSULT, qui compte à ce jour un intervenant interne en la personne de monsieur Christophe BARBERET, sous le numéro IDF / 2018 / 59 pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

**Article 2** : L'enregistrement est délivré au titre de la compétence suivante :  
Domaine : technique. Spécialité : santé, sécurité au travail.

**Article 3** : L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 4** : Conformément à l'article D. 4644-9 du code du travail, le DIRECCTE « peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission ».

Aubervilliers, le

**16 OCT. 2018**

P/La DIRECCTE IDF

Le responsable du service santé, sécurité au travail

Sylvère DERNAULT

*N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15<sup>ème</sup> et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*